



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°34 du 10 septembre 2020

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Lyon

Programme du concours littéraire d'entrée en première année - session 2021
arrêté du 28-7-2020 (NOR : ESRS2022013A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 24-6-2020 (NOR : ESRS2020993S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 8-7-2020 (NOR : ESRS2020994S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 9-7-2020 (NOR : ESRS2020996S)

Enseignement supérieur

Liste des formations civiles et civiques suivies par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires : modification
liste du 27-7-2020 (NOR : INTD2014937A)

Concours d'entrée à l'École nationale des chartes - rentrée 2020

Liste de classement des candidats admis ou figurant sur les listes complémentaires
arrêté du 7-9-2020 (NOR : ESRS2023624A)

Personnels

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Orientations stratégiques ministérielles en matière de politique de prévention des risques professionnels dans

les établissements d'enseignement supérieur et de recherche - année 2020
autre texte (NOR : ESRS2022021X)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon
arrêté du 6-7-2020 (NOR : ESRH2023213A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en pharmacie
arrêté du 28-7-2020 (NOR : ESRS2022016A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en odontologie
arrêté du 28-7-2020 (NOR : ESRS2022018A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au Comité national de la recherche scientifique
arrêté du 31-8-2020 (NOR : ESRR2023014A)

Nomination

Directrice générale des services de l'université de Lille (groupe supérieur)
arrêté du 28-7-2020 (NOR : ESRH2022840A)

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie
arrêté du 9-9-2020 (NOR : ESRR2022017A)

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Montpellier au sein de l'université de Montpellier
arrêté du 4-9-2020 (NOR : ESRS2020938A)

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes
avis (NOR : ESRS2020997V)

Vacance des fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse
avis (NOR : ESRS2022015V)

Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure de Lyon

Programme du concours littéraire d'entrée en première année - session 2021

NOR : ESRS2022013A
arrêté du 28-7-2020
MESRI - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2012-715 du 7-5-2012 modifié ; arrêté du 9-9-2004 modifié, notamment article 2 ; arrêté du 29-10-2013

Article 1 - Le programme des épreuves du concours Littéraire d'admission à l'École normale supérieure de Lyon pour la session 2021 dans les séries Lettres et arts, Langues vivantes et Sciences humaines est fixé comme suit :

Littérature française

Axe 1 : Genres et mouvements

- Domaine 4 : le lyrisme

Axe 2 : Questions

- Domaine 2 : l'œuvre littéraire et l'auteur

- Domaine 5 : littérature et morale

Œuvres :

- a) Joachim du Bellay, *Les Regrets*, in du Bellay, *Les Regrets*, suivis des *Antiquités de Rome* et du *Songe*, LGF, Le Livre de Poche classique, 2002, ISBN : 978-2253161073 ;
- b) Racine, *Bérénice*, Flammarion, GF-Flammarion, éd. M. Escola, 2013, ISBN : 9782081309388 ;
- c) Verlaine, *Poèmes saturniens*, Le Livre de Poche, Classiques, éd. M. Bercot, 1996, ISBN : 9782253098300 et *Romances sans paroles* in Verlaine, *Romances sans paroles* suivi de *Cellulairement*, Le Livre de Poche, Classiques, éd. O. Bivort, 2002, ISBN : 9782253160755 ;
- d) Marguerite Duras, *Le Ravissement de Lol V. Stein*, Folio, 1976, ISBN : 9782070368105

Spécialité Arts

1. Études cinématographiques

- a) Dans la salle : le cinéma et ses spectateurs
- b) La Nouvelle Vague taïwanaise, de *In Our Time* (Edward Yang, Yi Chang, I-Chen Ko et Te-Chen Tao, 1982) à *Yiyi* (Edward Yang, 2000)

2. Études théâtrales

- a) Première question :
L'obscène
- b) Deuxième question :
 - Edward Bond, *Pièces de guerre* tome 1, texte français, Michel Vittoz, Paris, l'Arche, 1994, ISBN : 9782851813350 (br.). ;
 - Jean-Pierre Sarrazac, *Poétique du drame moderne : de Henrik Ibsen à Bernard-Marie Koltès*, Paris, Éditions du Seuil, 2012, ISBN : 9782021054200 (br.).

3. Histoire et théorie des arts

- a) Érotismes

b) La sculpture monumentale du XIXe siècle à nos jours

4. Histoire de la musique

a) Jean de Okeghem (c. 1425-1497)

Partitions de référence : Johannes Ockeghem, *Collected Works*, éd. Richard Wexler & Dragan Plamenac, réimpression au format de poche, American Musicological Society, 2013.

- Vol. I, *Masses I-VIII* (2013 reprint)
- Vol. II, *Masses and Mass Sections IX-XVI* (2013 reprint)
- Vol. III, *Motets and Chansons* (1992)

Bibliographie :

Johannes Ockeghem : actes du XLe Colloque international d'études humanistes : Tours, 3-8 février 1997, éd. Philippe Vendrix, Paris, Klincksieck, 1998

http://www.brepols.net/Pages/ShowProduct.aspx?prod_id=IS-9782252032145-1

b) L'exotisme musical en France sous la IIIe république

Partition de référence : Camille Saint-Saëns, *Samson et Dalila* (1877)

[Partition Durand, 1929, domaine public, disponible en ligne :

[http://ks.imslp.net/files/imglnks/usimg/4/4d/IMSLP517381-PMLP48364-SaintSaens-Samson&DalilaFSa1_\(etc\).pdf](http://ks.imslp.net/files/imglnks/usimg/4/4d/IMSLP517381-PMLP48364-SaintSaens-Samson&DalilaFSa1_(etc).pdf) (le lien est à copier - coller dans un moteur de recherche)

Philosophie

1. Programme commun à tous les candidats

- La politique, le droit

2. Programme complémentaire pour la spécialité philosophie

1. Notions :

- La vie ;
- Le plaisir.

2. Auteurs :

a) Plotin, traités 30, 31, 32 et 49 dans :

- Plotin, *Traité*s, 30-37, traduction sous la direction de Luc Brisson et Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, collection « GF », 2006, 454 pages, ISBN : 9782080712288 ;
- Plotin, *Traité*s, 45-50, traduction sous la direction de Luc Brisson et Jean-François Pradeau, Paris, Flammarion, collection « GF », 2009, 515 pages, ISBN : 9782081223288.

b) Nietzsche, *Le gai savoir*, livre 5, présentation et traduction par Patrick Wotling, Paris GF 2007, ISBN : 9782081207264.

Histoire

1. Programme commun à tous les candidats

- La France et l'Afrique 1830 - 1962

2. Programme complémentaire pour la spécialité histoire et géographie

- Rome et Carthage, du premier traité romano-punique à la fondation de la *Colonia Iulia Concordia Karthago* (Ve-Ier s. av. J.-C.) ;
- Sciences et société en France et en Angleterre 1680-1789

Géographie

1. Programme commun à tous les candidats

- Population et inégalités dans le monde

2. Programme complémentaire pour la spécialité histoire et géographie

À l'écrit : un commentaire de documents géographiques relatifs à la France (DOM compris). Le document de base est une carte topographique. À l'appui du commentaire de celle-ci, le jury peut proposer un extrait de

carte topographique (à une autre échelle ou d'une autre édition) ou tout autre support permettant de compléter l'analyse.

À l'oral : un commentaire de carte topographique au 1/25 000 ou au 1/50 000 portant sur la France (DOM compris). La carte est accompagnée de documents complémentaires (cartes d'autres éditions ou d'autre échelle, cartes thématiques, photographies, statistiques, extraits de textes, etc.).

Explications d'auteurs

Épreuve orale d'admission :

A. - Auteurs anciens (spécialité lettres classiques)

Note à l'attention des professeurs des classes préparatoires :

- le thème de culture antique pour les années scolaires 2019-2020 (Lettres supérieures) et 2020-2021 (Première supérieure) est : Savoir, apprendre, éduquer ;
- le thème de culture antique pour les années scolaires 2020-2021 (Lettres supérieures) et 2021-2022 (Première supérieure) est : Le pouvoir

1. Grec

- Hésiode, *Les Travaux et les jours*, Belles Lettres, coll. « Classiques en Poche » n°121, 2018, EAN13 : 9782251448732 ;
- Xénophon, *La Cyropédie*, livre I, tome 1, Belles Lettres, coll. des Universités de France, 1971, EAN13 : 9782251003405.

2. Latin

- Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, livre XXXV : *La peinture*, traduit par Jean-Michel Croisille, introduction de Pierre-Emmanuel Dauzat, Les Belles Lettres, collection Classiques en poche, CLIL : 3437, EAN13 : 9782251799117 ;
- Ovide, *L'Art d'aimer*, livre 1, texte établi par Ph. Heuzé, texte établi et traduit par Henri Bornecque, Les Belles Lettres, C.U.F., CLIL : 3437, EAN13 : 9782251011196.

B. - Auteurs français (spécialité lettres modernes)

Intitulé du programme : D'un Faust à l'autre

- Johann Wolfgang von Goethe, *Faust I et II* [1808 ; 1832], trad. J. Malaparte, Paris, GF Flammarion, 2015, EAN : 9782081358683 ;
- Paul Valéry, *Mon Faust (ébauches)* [1945], Paris, Gallimard, « Folio Essais » (n°114), 1988, ISBN : 9782070325237.

C. - Auteurs étrangers (spécialité langues vivantes)

1. Auteurs de langue allemande

- Lessing, Gotthold E., *Minna von Barnhelm oder das Soldatenglück*, Ein Lustspiel in fünf Aufzügen. Anm. : Hein, Jürgen, Reclam, ISBN : 9783150000106 ;
- Eichendorff, Joseph von : *Gedichte*, Reclam, Hrsg. : Neumann, Peter Horst, ISBN : 9783150079256 ;
- Seghers, Anna, *Der Ausflug der toten Mädchen*, Aufbau Taschenbücher 3470, ISBN : 9783746634708.

2. Auteurs de langue anglaise

- Nathaniel Hawthorne, *The Scarlet Letter* [1850], Penguin Classics, 2002, ISBN : 9780142437261.
- William Shakespeare, *Much Ado About Nothing*, Travis D. Williams, F.H. Mares, Cambridge University Press, 2018, ISBN : 9781316626733.
- E. Barrett Browning, *Sonnets from the Portuguese* (1850), in *Aurora Leigh and Other Poems*, Series : Penguin Classics (1996), ISBN : 9780140434125. L'édition est laissée au choix du candidat. Les sonnets 13 à 23 inclus et 33 à 44 inclus seront étudiés.

3. Auteurs de langue arabe

1. الجاحظ، كتاب البخلاء، بيروت، دار الكتب العلمية، 2009.
2. محمود درويش، كزهر اللوز أو أبعاد، بيروت، رياض الريس للكتب والنشر، 2005.

- Al-Ġāhiz, *Kitāb al-buḥalā'*, Beyrouth, Dār al-Kutub al-'ilmiyya, 2009, ou toute autre édition ;
- Mahmoud Darwich, *Ka-zahr al-lawz aw ab'ad*, Beyrouth, Riad El-Rayyes Books, 2005, ou toute autre édition.

4. Auteurs de langue chinoise

Yu Hua 余华, *Huozhe* 活着 (*Vivre*). Beijing : zuojia chubanshe 作家出版社, rééd. 2012.

Han Shaogong 韩少功 *Ba ba ba* 爸爸 (Pa-pa-pa), Beijing : Renmin wenxue chubanshe 人民文学出版社.

NB : La nouvelle « Ba ba ba » constitue le seul texte du recueil de Han Shaogong au programme.

Les éditions sont laissées au choix des candidats.

5. Auteurs de langue espagnole

- Luis Cernuda, *La realidad y el deseo*, Castalia, 2015, ISBN : 9788497407021 ;
- Juan del Encina, *Eglogas X, XII, XIII, XIV* in: Miguel Ángel Pérez Priego (éd.) *Juan del Encina, Teatro completo*, Cátedra, coll. Letras Hispánicas, 2003, ISBN : 978-8437610207. La partie à étudier couvre les pages 201-220 et 237-371 ;
- Mario Vargas Llosa, *Los cachorros*, Cátedra, Letras hispánicas, 2010, ISBN : 9788437627205. Autre édition : *Los jefes ; Los cachorros*, ed. Debolsillo, 2015, ISBN : 9788490626078. (La partie à étudier est *Los cachorros*).

6. Auteurs de langue grecque moderne

- Αὐδρέας Ἐμπειρικός, *Οκτάνα*, Ικαρος, 1980 ;
- *Oktana*, traduit du grec par Myrto Gondicas et Michel Volkovitch, Éditions Le Miel des Anges, 2015 ;
- Πέτρος Μάρκαρης, *Η Αθήνα της μιας διαδρομής*, Γαβριηλίδης, 2013, ISBN : 9789603369820 ;
- À travers *Athènes*, traduit par Héléne Zervas et Michel Volkovitch, 2019, Éditions Le Miel des Anges, ISBN : 9791093103518 ;
- Δημήτρης Νόλλας, *Οι ιστορίες είναι πάντα ζέυες*, Ικαρος, 2016.

Les histoires sont toujours étrangères, traduit par Héléne Zervas et Michel Volkovitch, 2017, Éditions Le Miel des Anges, ISBN : 97910931030310

7. Auteurs de langue hébraïque

1 – תנ"ך : ספר יהושע : סיבוש יריחו, פרקים א–ו.

2 – שירה : אגי משעול, מתוך הקובץ ביקור בית, שירים ע' 7–15, הקיבוץ המאוחד, תל אביב, 2009.

3 – פרוזה : עמוס עוז, מתוך סיפור על אהבה וחושך : פרקים א–ב, ע' 23–3, כתר, ירושלים, 2002.

- Bible : La prise de Jéricho : *Josué*, chapitres I-VI ;
- Poésie : Agi Mish`ol, *Biqqur bayit (Visite à la maison)*, poèmes p. 7-15, Ha-qibbutz ha-me'uhad, Tel Aviv, 2009 ;
- Prose : Amos Oz, dans le roman *Sippur `al ahava ve-hoshekh (Une histoire d'amour et de ténèbres)* : chapitres 1 et 2, p. 3-23, Keter, Jérusalem, 2002.

8. Auteurs de langue italienne

- Ludovico Ariosto, *La Lena* (Toute édition au choix du candidat. Texte intégral).
- Giacomo Leopardi, *Canti, I All'Italia, II Sopra il monumento di Dante che si preparava in Firenze, III Ad Angelo Mai, quand'ebbe trovato i libri di Cicerone della Repubblica, IX Ultimo canto di Saffo, XI Il passero solitario, XII L'infinito, XIII La sera del dì di festa, XIV Alla luna, XXI A Silvia, XXII Le ricordanze, XXIII Canto notturno di un pastore errante dell'Asia, XXIV La quiete dopo la tempesta, XXV Il sabato del villaggio, XXVIII A se stesso, XXXIV La ginestra o il fiore del deserto, Garzanti, 2007, ISBN : 9788811361022.*
- Leonardo Sciascia, *Todo modo*, (Toute édition au choix du candidat).

9. Auteurs de langue japonaise

- Mori Ōgai, « Maihime », in Abe Ichizoku, *Maihime*, Shinchō bunko, édition révisée 2006

森鷗外「舞姫」、『安倍一族・舞姫』、新潮文庫、改版2006年

ISBN : 978-4-10-102004-4

- Sakaguchi Ango, « Hakuchi », in *Hakuchi*, édition révisée 1996

坂口安吾「白痴」、『白痴』、新潮文庫、改版 1996 年

ISBN : 978-4-10-102401-4

10. Auteurs de langue polonaise

- Melchior Wańkowicz, *Karafka La Fontaine'a tom I/ La Carafe de La Fontaine*, Prószyński i S-ka, Warszawa, 2010, ISBN : 9788376484402 ;
- Ryszard Kapuściński, *Imperium*, Warszawa, Czytelnik, 1993, ISBN : 8307023335 ;
- Marek Nowakowski, « *Ten stary złodziej/Ce vieux voleur* » (1958) i « *Benek Kwiciarz* »/*Benek le fleuriste* (1961), Varsovie 2012, ISKRY, ISBN : 9788324402076.

11. Auteurs de langue portugaise

- Manuel Bandeira, *Estrela da vida inteira*, Rio de Janeiro : José Olympio, 1986 ;
- Jorge Barbosa, *Poesia inédita e dispersa*, Lisboa, Africa, Literatura, Arte e Cultura, 1993 ;
- Baltasar Lopes, *Chiquinho*, São Paulo, Ática, 1986 ;
- Les éditions sont laissées au choix des candidats.

12. Auteurs de langue russe

- А.Н. Островский, *Бесприданница* ;
- A.N. Ostrovskij, *Bespridannica* ;
- Людмила Улицкая, *Люди нашего царя* ;
- Ljudmila Ulickaja, *Ljudi našego carja* ;
- Сергей Есенин, *Персидские мотивы* ;
- Sergej Esenin, *Persidskie motivy*.

Les éditions sont laissées au choix des candidats.

Approches des sciences humaines

- Benedict Anderson, *L'imaginaire national. Réflexions sur les origines et l'essor du nationalisme*, Éditions La Découverte, coll. « Poches sciences », 224 p. ;
- Pierre Clastres, *La société contre l'État*, Éditions de Minuit, coll. « Reprise », 185 p. ;
- Erwin Panofsky, *La Renaissance et ses avant-courriers dans l'art d'Occident*, Flammarion, coll. « Champs Arts », 440 p. ;
- Paul Bénichou, *Morales du grand siècle*, Gallimard, coll. « Folio essais », 313 p. ;
- Françoise Héritier, *Masculin/Féminin I : La pensée de la différence*, Odile Jacob, coll. « Poches sciences humaines », 326 p. ;
- Susan Sontag, *Sur la photographie*, Édition Christian Bourgois, coll. « Titres », 280 p.

Les éditions sont laissées au choix des candidats.

Article 2 - Listes des dictionnaires autorisés pour l'épreuve d'admissibilité de commentaire et traduction en langues vivantes étrangères. Dans chacune des langues, sauf mention spécifique, toutes les éditions du dictionnaire prescrit sont autorisées.

- en langue allemande : *Duden Deutsches Universalwörterbuch*, en un volume. ;
- en langue anglaise : *Concise Oxford English Dictionary*, Oxford University Press. (édition recommandée). Les éditions *Paperback Oxford English Dictionary*, *Pocket Oxford English Dictionary* et *Compact Oxford English Dictionary for Students* sont également autorisées ;
- [Les éditions *Oxford Advanced Learner's Dictionary*; *Oxford Dictionary of English*; *Shorter Oxford English Dictionary (2 volumes)*; *Compact Oxford Dictionary and Thesaurus*; *Oxford Paperback Dictionary and Thesaurus* et *New Oxford American Dictionary* ne sont pas autorisées.] ;
- en langue arabe : *Al-Munjid fi-l lugha wa-l a'lâm*, et *al-Mu'jam al-wasît* ;
- en langue chinoise : *Xiandai hanyu cidian*
现代汉语词典,

Pékin : Shangwu yinshuguan, à partir de la 3e édition (1996, ISBN : 7-100-01777-7) ;

- en langue espagnole : Clave, Diccionario de uso del español actual. Madrid, Ediciones SM ;
- en langue grecque moderne :

Λεξικό της κοινής νεοελληνικής, Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης. Ινστιτούτο Νεοελληνικών Σπουδών [Ίδρυμα Μανόλη Τριανταφυλλίδη], Thessalonique, 1ère éd. 1998.

Γεώργιου Δ. Μπαμπινιώτη, Λεξικό της Νέας Ελληνικής Γλώσσας, Κέντρο Λεξικολογίας, Αθήνες, 1998.

- en langue hébraïque : *Even-Shoshan Dictionary*, שדחנה מילון, ed. Kiryat Sefer, Jérusalem, 2004, ISBN : 9789651701559 ;
- en langue italienne : *Lo Zingarelli Vocabolario della lingua italiana*, Zanichelli ;
- en langue japonaise : dictionnaire « Kôji-en », éd. Iwanami, 1983, et rééditions et dictionnaire « Taishûkan kango shinjiten », éd. Taishûkan, 2001, et rééditions ;
- en langue polonaise : *Uniwersalny słownik języka polskiego pod redakcją*, Stanisława Dubisza, PWN, Varsovie, 2003, 4 tomy + indeks a tergo ;
- en langue portugaise : *Dicionário da língua portuguesa*, ou *Novo Dicionário da língua portuguesa*, Porto Editora, édition au choix du candidat ;
- en langue russe : S.I. Ožegov, *Slovar' russkogo jazyka*, édition au choix du candidat.

Article 3 - Le président de l'École normale supérieure de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 28 juillet 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2020993S
décisions du 24-6-2020
MESRI - CNESER

Affaire : Madame XXX, professeur des universités née le 09/12/1962

Dossier enregistré sous le n° **1377**

Appel formé par Maître Audrey Singer au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des Universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Marie Bénédicte Romond

Monsieur Emmanuel Aubin

Marguerite Zani

Alain Bretto

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13, R. 712-41 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 01/06/2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 21 septembre 2017 par Maître Audrey Singer au nom de Madame XXX, professeur des universités, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée par Maître Audrey Singer au nom de Madame XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 22 mai 2018 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 12 mai 2020 ;

Monsieur le président de l'Université d'Aix-Marseille ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 12 mai 2020 ;

Madame XXX et son conseil Maître Max Lebreton, étant présents ;

Monsieur le président de l'Université d'Aix-Marseille étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX, Professeur des universités, en poste au sein du pôle Géographie, Aménagement, Environnement de l'UFR Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (ALSH) a été condamnée le 1er juin 2017 à un blâme par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille ; qu'il lui est reproché d'avoir eu une attitude de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'elle est accusée de harcèlement moral par deux de ses collègues, Messieurs ZZZ et YYY ; que selon Monsieur ZZZ, Madame XXX aurait commis une faute professionnelle car un étudiant de Master 2 qu'elle encadrait aurait diffusé des informations fausses notamment sur lui provenant de Madame XXX ; que Monsieur ZZZ affirme encore avoir reçu des menaces verbales de la part de Madame XXX ; qu'enfin, Madame XXX aurait placé Monsieur YYY en situation de sous service, notamment du fait qu'elle se serait attribuée des cours sans consulter ses collègues ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Madame XXX conteste la qualification retenue des faits par la motivation de la décision ainsi que la sanction prononcée ; qu'elle indique que les témoignages sur lesquels se seraient appuyée la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille lui ont été remis avant l'audience de formation de jugement si bien qu'elle n'a pas pu organiser sa défense ; qu'elle souligne que sa condamnation ne repose sur aucun fait et qu'il n'y a aucun élément de preuve à charge contre elle dans le dossier ; qu'elle estime que pour engager ses poursuites, le président de l'Université d'Aix-Marseille s'est fondé sur les accusations de Monsieur ZZZ sans en vérifier le bien-fondé ;

Considérant qu'au vu du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que la décision de première instance ne répond pas aux exigences de la motivation en ne permettant pas de déterminer les faits pour lesquels Madame XXX a été sanctionnée ; que les accusations de harcèlement moral dont fait l'objet Madame XXX ne reposent sur aucun fait tangible qui peut lui être imputé ni sur des faits qui seraient constitutifs d'une situation de harcèlement moral ;

Considérant par ailleurs que Madame XXX a demandé la protection fonctionnelle à son Université et que celle-ci lui a été accordée ; qu'au vu des pièces du dossier, les juges d'appel ont été convaincus que même si l'Université a donné une suite favorable à cette demande, elle n'a pas tout mis en œuvre pour régler le conflit au sein du pôle de géographie et que cela a contribué à dégrader les relations professionnelles entre les protagonistes ; que les faits reprochés à Madame XXX relatifs à la question des services sont matériellement inexacts ;

Considérant qu'il est apparu aux yeux des juges d'appel que les faits reprochés à Madame XXX n'étaient pas de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision prononcée le 1er juin 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille à l'encontre de Madame XXX est annulée.

Article 2 - Madame XXX est relaxée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'Université d'Aix-Marseille, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 juin 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, Professeur des universités né le 20décembre 1966

Dossier enregistré sous le n° **1379**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des Universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Marguerite Zani

Monsieur Emmanuel Aubin

Monsieur Alain Bretto

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13, R. 712-41;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 1er juin 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille, prononçant un blâme ;

Vu l'appel formé le 15 septembre 2017 par Monsieur XXX, Professeur des universités, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2020 ;

Monsieur le président de l'Université d'Aix-Marseille, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2020 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'Université d'Aix-Marseille étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Camille Broyelle ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX, professeur des universités, en poste au sein du pôle Géographie, Aménagement, Environnement de l'UFR Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (ALSH) a été condamné le 1er juin 2017 à un blâme par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille ; qu'il est accusé par sa collègue, Madame YYY, de harcèlement moral pour lui avoir envoyé deux courriers contenant des propos critiques sur sa manière d'être et de travailler et pour avoir participé à une réunion visant à l'intimider ; qu'il lui est également reproché de ne pas avoir respecté ses obligations en se plaçant en situation de sous-service ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, Monsieur XXX considère que les délais de la procédure menée par la section disciplinaire sont excessif ; que seuls les éléments à charge ont été retenus sans qu'ils ne soient corroborés par des faits tangibles et que ses propos ont été déformés ; qu'il existerait une confusion entre lui-même et une collègue également poursuivie disciplinairement ; qu'il est la victime et non l'auteur des violences verbales proférées ; que ses deux courriels critiques de Madame YYY qu'il a rédigés ne présentaient aucun caractère diffamatoire si bien qu'il n'a nullement porté atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'enfin il n'est pas responsable de sa situation de sous-service et qu'il avait entrepris des démarches afin de compléter son service d'enseignement ;

Considérant qu'il est apparu aux yeux des juges d'appel que la décision de première instance ne répond pas aux exigences de la motivation ; que les accusations de harcèlement moral dont fait l'objet Monsieur XXX ne reposent sur aucun fait tangible pouvant lui être imputé, ni sur des faits qui seraient constitutifs d'une situation de harcèlement moral ;

Considérant que par ailleurs Monsieur XXX a demandé la protection fonctionnelle à son Université et que celle-ci lui a été refusée ; qu'au vu des pièces du dossier, l'Université n'a pas tout mis en œuvre pour régler le conflit au sein du pôle de géographie et que cela a contribué à dégrader les relations professionnelles entre les différents protagonistes ;

Considérant qu'il est apparu aux yeux des juges d'appel que les faits reprochés à Monsieur XXX n'étaient pas de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision prononcée le 1er juin 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille à l'encontre de Monsieur XXX est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'Université d'Aix-Marseille, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 juin 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, Professeur agrégé, né le 1er juillet 1965

Dossier enregistré sous le n° **1384**

Appel formé par Maître Souad Mekali d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des Universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Emmanuel Aubin

Marie-Bénédicte Romond

Marguerite Zani

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Monsieur Stéphane Leymarie

Nicolas Gguillet

Jean-Marc Lehu

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-9, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ; R. 712-41 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 1er juin 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 25 septembre 2017 par Maître Souad MEKALI aux intérêts de Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 2 juin 2020 ;

Monsieur le président de l'Université d'Aix-Marseille, ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 2 juin 2020 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Max Lebreton, étant présents;

Monsieur le président de l'Université d'Aix-Marseille étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir vérifié l'identité des parties puis entendu, par visioconférence, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du requérant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la décision attaquée :

Considérant que Monsieur XXX est professeur agrégé (Prag) et ne pouvait faire l'objet, en cette qualité, que de l'une des sanctions prévues à l'article L. 952-9 du Code de l'éducation ; que le blâme prononcé ne fait pas partie de la liste des sanctions prévues par ce texte ; que la décision rendue par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille doit dès lors être annulée pour erreur de droit ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX, Prag ayant dirigé le Pôle de Géographie a été condamné le 1er juin 2017 à un blâme par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille ; qu'il lui est reproché d'avoir eu une attitude de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'il est accusé de harcèlement moral par ses collègues, Messieurs YYY et ZZZ ; que Monsieur YYY s'estime la cible de menaces verbales et destinataire de nombreux courriels personnels et collectifs de la part de Monsieur XXX ; que Monsieur ZZZ prétend être en sous-service car Monsieur XXX se serait attribué des cours sans consulter ses collègues ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Maître Max Lebreton, conseil de Monsieur XXX, estime que son client a été accusé de harcèlement moral par Messieurs YYY et ZZZ sans la moindre preuve et précise que son client n'a jamais formulé de menace ; qu'il soutient encore que son client n'est pas responsable du sous-service de Monsieur ZZZ qui a refusé les propositions qui lui ont été faites notamment par Madame AAA ;

Considérant que Monsieur XXX indique qu'il conteste tous les faits pour lesquels il a été condamné sans preuve ; que les conflits étaient présents avant qu'il arrive dans le pôle de géographie, aménagement et environnement dont il était le responsable de 2013 à 2016 ; que selon le déféré, il a lui-même proposé des solutions d'apaisement qui n'ont pas été suivies d'effet ; que la possibilité n'a pas été donnée au médiateur et à la médecine du travail d'effectuer leur mission jusqu'au bout ; que la décision ne repose sur aucun fait avéré, notamment que le sous-service de Monsieur ZZZ ne peut lui être imputé et qu'il n'a jamais proféré d'attaques ;

Considérant qu'il est apparu aux yeux des juges d'appel que la décision de première instance ne répondait pas aux exigences de la motivation ; que les accusations de harcèlement moral dont fait l'objet Monsieur XXX ne reposent sur aucun fait tangible pouvant lui être imputé ; qu'au vu des pièces du dossier, l'Université n'a pas tout mis en œuvre pour régler le conflit au sein du pôle de géographie et que cela a contribué à dégrader les relations professionnelles entre les différents protagonistes ;

Considérant qu'il est apparu aux yeux des juges d'appel que les faits reprochés à Monsieur XXX n'étaient pas de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision prononcée le 1er juin 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille à l'encontre de Monsieur XXX est annulée ;

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'Université d'Aix-Marseille, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 juin 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, Maître de conférences, né le 21 juin 1979

Dossier enregistré sous le n° **1385**

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Emmanuel Aubin

Marie-Bénédicte Romond

Marguerite Zani

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Nicolas Guillet

Jean-Marc Lehu

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-13, R.712-41 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 1er juin 2017, par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu l'appel formé le 20 septembre 2017 par Monsieur XXX, Maître de conférences, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 2 juin 2020 ;

Monsieur le président de l'Université d'Aix-Marseille ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 2 juin 2020 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'Université d'Aix-Marseille étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;

Après avoir vérifié l'identité des parties puis entendu, par visioconférence, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du requérant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX, Maître de conférences en poste au sein du pôle Géographie, Aménagement, Environnement de l'UFR Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines (ALSH), ancien directeur du pôle Géographie a été condamné le 1er juin 2017 à un blâme par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille ; qu'il lui est reproché d'avoir eu une attitude de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'il est, en sa qualité de directeur de pôle, accusé de harcèlement moral par Madame YYY ; que Monsieur XXX prétend lui-même être victime de harcèlement moral de la part de Madame YYY et de Monsieur ZZZ, collègues du déféré ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Monsieur XXX reproche à la décision attaquée de n'avoir opéré aucune distinction entre les éléments tangibles et ceux qui ne le sont pas ; qu'il précise que son service a été modifié alors qu'il était en arrêt maladie ; qu'il a été enregistré à son insu par un étudiant commandité par Madame YYY et qu'il a été accusé de manière diffamatoire de vol de données ;

Considérant que Monsieur XXX soutient à l'audience que le climat au sein du pôle géographie est encore aujourd'hui « détestable » raison pour laquelle il a demandé sa mutation dans un autre établissement ; qu'il a tenté d'apaiser les tensions et a proposé des solutions au directeur de l'UFR ; qu'il ne comprend pas les griefs qui lui sont reprochés, notamment qu'il n'a jamais exercé de contrainte sur Madame YYY afin qu'elle quitte ses responsabilités de directrice dans le master Géographie, ni qu'il a exercé d'attaques répétées ; qu'il est à l'initiative de la saisine des médiateurs mais que la démarche n'a pu se poursuivre ; qu'il se sent injustement attaqué ;

Considérant qu'il est apparu aux yeux des juges d'appel que la décision de première instance ne répond pas aux exigences de la motivation ; que les accusations de harcèlement moral dont fait l'objet Monsieur XXX ne sont pas corroborées par des faits pouvant lui être imputés et qui matérialiseraient une telle situation ; qu'au vu des pièces du dossier, l'Université n'a pas tout mis en œuvre pour régler le conflit au sein du pôle de géographie et que cela a contribué à dégrader les relations professionnelles entre les différents protagonistes ;

Considérant qu'il est apparu aux yeux des juges d'appel que les faits reprochés à Monsieur XXX n'étaient pas de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision prononcée le 1er juin 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Aix-Marseille à l'encontre de Monsieur XXX est annulée ;

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'Université d'Aix-Marseille, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur de l'académie de Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 24 juin 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2020994S

décisions du 8-7-2020

MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences né le 6 avril 1973

Dossier enregistré sous le n° **1376**

Appel formé par Maître Clémence de Folleville aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Poitiers ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des Universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Alain Bretto, rapporteur

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi

Stéphane Leymarie

Nicolas Gguillet

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 8 septembre 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Poitiers, prononçant une interdiction d'accéder à une classe, un grade ou un corps supérieur pendant une période d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 13 décembre 2017 par Maître Clémence de Folleville aux intérêts de Monsieur XXX de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 juin 2020 ;

Monsieur le président de l'Université de Poitiers, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 juin 2020 ;

Monsieur XXX et son conseil, Maître Clémence de Folleville, étant présents ;

Maître Damien Genest représentant Monsieur le président de l'Université de Poitiers, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après lecture à l'audience des témoignages écrits adressés par Mesdames YYY, ZZZZ, AAA et BBB ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 8 septembre 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Poitiers à une interdiction d'accéder à une classe, un grade ou un corps supérieur pendant une période d'un an ; qu'il est accusé par Mesdames AAA, BBB et ZZZ, Maîtres de

conférences, de créer « une situation problématique » relative aux relations de travail qu'ils entretiennent ensemble ; que le président de l'Université de Poitiers considère que « les agissements et propos de Monsieur XXX sont constitutifs, à l'encontre de ses trois collègues, d'une situation de harcèlement moral ou, en tout état de cause, de manquements à l'obligation d'éthique, d'exemplarité et de responsabilité qui s'impose à tout enseignant chercheur » ; que la décision prononcée le 08 septembre 2017 par la section disciplinaire de l'Université de Poitiers indique que « sans retenir l'intention de nuire, les faits reprochés par l'autorité de poursuite sont établis et caractérisés » ;

Considérant que Monsieur XXX souligne, au soutien de son appel, que la décision attaquée est insuffisamment motivée et qu'il n'a commis aucune faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'il conteste la qualification de harcèlement moral retenue à son encontre à l'égard de ses trois collègues ; que selon le déféré, la sanction prononcée est à tout le moins manifestement disproportionnée au regard de l'absence de fautes ;

Considérant que Monsieur XXX a participé à l'organisation d'un congrès en 2012 et qu'il y a eu un déséquilibre important entre les collègues impliqués dans le travail de préparation ; que ce congrès fût très lourd dans son organisation et nécessitait de respecter un calendrier contraint en particulier pour l'édition de l'ouvrage ; que le déféré a été un moment quasiment le seul à s'impliquer alors qu'une implication collective avait été initialement envisagée ; que des tensions sont alors apparues entre les enseignants-chercheurs et que cela s'est envenimé ;

Considérant que les pièces versées au dossier de la procédure témoignent de l'existence d'un véritable conflit entre Monsieur XXX et ses trois collègues matérialisés par des échanges vifs et de reproches réciproques ; que malgré le caractère abrupt de son attitude, et compte-tenu du contexte de travail et des usages de la profession, les faits mentionnés dans la procédure sont insuffisants pour caractériser l'existence d'un harcèlement moral à l'encontre de ses collègues ; qu'il y a certes eu des tensions personnelles et professionnelles importantes mais que l'Université voire la direction du laboratoire auraient pu régler le conflit avec une médiation et une enquête administrative plus efficiente qui auraient pu éviter de recourir à une procédure disciplinaire ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, il n'y a pas davantage eu de manquements fautifs à l'éthique universitaire de la part de Monsieur XXX ; que le fait d'être en situation conflictuelle avec certains collègues n'interdisait pas à Monsieur XXX de se porter candidat à l'élection pour le poste de directeur du département ; qu'en jugeant qu'une telle candidature était constitutive d'une violation d'une obligation « d'exemplarité, d'éthique et de responsabilité », la juridiction de première instance a fait une mauvaise application des dispositions de l'article L. 123-6, alinéa 4 du code de l'éducation ; que ledit article a, au demeurant, vocation à définir les « valeurs » du service public de l'enseignement supérieur et non à créer des obligations professionnelles nouvelles vis-à-vis des enseignants-chercheurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune faute disciplinaire n'a été commise dans ce dossier par Monsieur XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'Université de Poitiers, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Poitiers.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juillet 2020 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des Universités né le 2 juin 1971

Dossier enregistré sous le n° 1434

Saisine directe formée par madame la présidente de l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Alain Bretto

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 9 juillet 2018 par madame la présidente de l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, professeur des Universités exerçant au Département Arabe à l'UFR LLCER LEA de l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis,

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 juin 2020 ;

Madame la présidente de l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 juin 2020 ;

Monsieur XXX et ses conseils, Maître Rémi-Pierre Draï et Didier Girard, étant présents ;

Maître Céline Ben Hamouda représentant Madame la présidente de l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Emmanuel Aubin ;

Après avoir entendu, en audience publique, Madame YYY en qualité de témoins, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier daté du 9 juillet 2018 madame la présidente de l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire sur le fondement de l'article R. 232-31 du Code de l'éducation en exposant que la section disciplinaire de son établissement n'a pas été en mesure de statuer sur le dossier disciplinaire de Monsieur XXX dans le délai imparti de six mois ; qu'elle entend poursuivre le déféré en raison « d'une présomption de harcèlement sexiste et sexuel et agression sexuelle » ;

Considérant que Madame la Présidente de l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis indique que le 18 décembre 2017, Madame ZZZ, Maître de conférences chargée de mission égalité femmes-hommes au sein de l'établissement lui a écrit pour lui indiquer qu'elle avait été alertée sur des faits de harcèlement sexuel commis par Monsieur XXX, à l'encontre d'une de ses collègues, Madame AAA, Maître de conférences stagiaire au sein du Département Arabe de l'UFR LLCER LEA ; qu'elle sollicitait d'une part, que la section disciplinaire de l'établissement soit saisie et d'autre part, qu'une mesure de suspension conservatoire soit prise afin que Monsieur XXX ne puisse pas entrer en contact avec ses collègues et ses étudiant-e-s ;

Considérant que le 20 décembre 2017, Madame AAA écrivait à madame la présidente de l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis pour l'informer qu'elle faisait l'objet de harcèlement sexuel et moral de la part de Monsieur XXX ;

Considérant que Monsieur XXX réfute l'intégralité des faits qui lui sont reprochés et estime qu'il s'agit d'une machination fomentée à son encontre dès lors qu'il a voulu remettre de l'ordre au sein du Département Arabe et du laboratoire alors qu'il s'était aperçu qu'il y avait un fonctionnement clanique relatif à la conception de l'enseignement de l'arabe à l'université et que certains de ses collègues n'effectuaient pas leur service d'enseignement ou n'avaient aucune activité de recherche ;

Considérant que Mesdames AAA et BBB ainsi que Monsieur CCC ont été convoqués en qualité de témoins devant la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire mais n'ont pas comparu, ni fait connaître le motif de leur absence ; que seule Madame YYY, témoin à décharge, a été auditionnée ; que cette dernière a fait connaître à la juridiction d'appel avoir subi des pressions pour « piéger » XXX » et qu'elle a refusé de participer à ce « complot » ;

Considérant que la représentante de l'Université indique que son établissement estime désormais vouloir

faire preuve de la plus grande neutralité dans cette affaire et qu'elle s'en remet à la juridiction d'appel ;
Considérant, au regard de ce qui précède, **qu'il** est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il n'existe aucun élément dans le dossier disciplinaire permettant de matérialiser un comportement fautif de nature à justifier le prononcé d'une sanction à l'encontre de XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à madame la présidente de l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juillet 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur agrégé né le 19 novembre 1963

Dossier enregistré sous le n° **1468**

Appel formé par Maître Audrey Singer, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Montpellier ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des Universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi

Stéphane Leymarie

Nicolas Guillet

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-9, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 10 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Montpellier, prononçant une interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 11 septembre 2018 par Maître Audrey Singer aux intérêts de Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 06/11/2018 par monsieur le président de l'Université de Montpellier ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 juin 2020 ;

Monsieur le président de l'Université de Montpellier, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 juin 2020 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Audrey Singer, étant présents ;

Maître Sabine Joseph-Barloy représentant monsieur le président de l'Université de Montpellier étant présente;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu et des témoignages écrits de Mesdames YYY, ZZZ, AAA et BBB ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 10 juillet 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Montpellier à une interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée d'un an pour avoir eu des gestes déplacés, un comportement inapproprié et des propos sexistes et humiliants envers des étudiantes de l'UFR Staps, dans le cadre de ses fonctions ;

Considérant que les trois gestes déplacés et le comportement inapproprié qui lui sont reprochés sont ainsi décrits par l'autorité de poursuite :

- avoir donné trois claques sur les fesses d'une étudiante ;
- avoir touché le haut de la cuisse d'une étudiante en attestant vérifier une blessure au genou ;
- avoir tenu une étudiante par la hanche de la main droite et posé la main gauche sur sa fesse pendant dix secondes.

Considérant que les quatre propos inappropriés pouvant être interprétés par les étudiantes comme présentant un caractère sexiste ou humiliant qui lui sont reprochés sont ainsi décrits par l'autorité de poursuite :

- avoir tenu le propos « t'es belle quand tu pleures, toi » ;
- avoir tenu le propos « si tu ne te bouges pas le cul, tu dégages » ;
- avoir tenu le propos « quand je te drague et quand je te touche, c'est pas la même chose » ;
- avoir tenu le propos « tu n'as qu'à pas mettre des pantalons qui moulent ton petit cul ».

Considérant que Maître Audrey Singet, conseil de Monsieur XXX, conteste l'intégralité des faits reprochés à son client ou leur interprétation et reproche à la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Montpellier de s'être basée sur des attestations fantaisistes d'étudiantes et de ne pas s'être livrée à un examen objectif des faits ; qu'outre l'inexactitude matérielle et grossière basée sur des allégations mensongères et des fautes qui n'existent pas, Maître Audrey Singer estime que la sanction infligée à l'encontre de Monsieur XXX est disproportionnée ;

Considérant que dans son appel incident, monsieur le président de l'Université de Montpellier demande le maintien de la sanction infligée à Monsieur XXX en raison d'une part de la gravité des faits et d'autre part de sa connaissance de nouveaux faits imputables au déféré depuis la procédure disciplinaire ;

Considérant que Monsieur XXX indique que les témoignages des étudiantes sont invraisemblables et font suite à un incident intervenu durant un de ses cours où il a dû exclure un étudiant du fait de retards répétés et d'une participation limitée à son cours ;

Considérant que Monsieur XXX confirme bien avoir donné trois tapes à Madame YYY, qu'il s'agit selon lui d'une pratique normale dans des conditions normales d'enseignement du judo, pour interrompre un combat et plus particulièrement une immobilisation pendant laquelle le combattant immobilisé peut ne pas pouvoir parler, ou parce que l'éducateur doit physiquement se faire comprendre ; qu'il estime avoir agi par simple sécurité, avec ces trois tapes successives en général sur le dos du combattant, le plus souvent situé en position supérieure ;

Considérant que Monsieur XXX confirme avoir bien touché le haut de la cuisse de Madame CCC pour vérifier une blessure au genou pendant un cours de base-ball et qu'il nie tout autre geste et déplore sa mauvaise interprétation ;

Considérant que Monsieur XXX reconnaît avoir tenu Madame ZZZ par la hanche et non sur sa fesse durant un cours de base-ball et que selon lui, il est habituel de montrer la position pédagogique qui le place nécessairement devant le joueur ; qu'il explique le geste qui positionne sa main droite sur le pied droit et sa main gauche sur la hanche droite du batteur lors du swing, pour guider et éventuellement corriger la coordination des mouvements de l'étudiante ; qu'il réfute donc la possibilité matérielle de pouvoir toucher et d'avoir touché la fesse de Madame ZZZ ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il n'existe aucun élément tangible permettant de prouver que Monsieur XXX aurait eu des gestes déplacés envers les étudiantes ;

Considérant par ailleurs que Monsieur XXX reconnaît avoir tenu certains propos inadéquats à l'encontre des étudiantes et que selon lui, même s'il s'agit d'une « approche directe », elle n'est manifestement pas la bonne et estime qu'il convient de les contextualiser ; que les explications du déféré n'ont pas convaincu les juges

d'appel, qu'il a bien commis une faute en tenant ces propos qui ont pu choquer les étudiantes ;
Considérant de ce qui précède, il convient de retenir que Monsieur XXX est coupable d'avoir tenu des propos inappropriés envers des étudiantes ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à un rappel à l'ordre ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'Université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juillet 2020 à 19h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, Professeur agrégé en économie et Gestion, né le 20 septembre 1959

Dossier enregistré sous le n° **1630**

Demande de dépaysement formée par Monsieur XXX

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des Universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi

Stéphane Leymarie

Nicolas Guillet

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de Monsieur XXX en date du 5 octobre 2017 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris 13, normalement compétente pour statuer sur son cas ;

Vu la précédente décision du Cneser statuant en matière disciplinaire du 12 décembre 2017 renvoyant les poursuites engagées contre Monsieur XXX devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris-Sud.

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX, Professeur agrégé affecté à l'IUT de Saint-Denis (Université Paris 13) a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de son établissement normalement compétente pour connaître de son dossier disciplinaire ;

Considérant que par décision du 12 décembre 2017, le Cneser statuant en matière disciplinaire a fait droit à la requête déposée par Monsieur XXX et a décidé que les poursuites engagées à son encontre étaient renvoyées devant la section disciplinaire de l'Université Paris-Sud ;

Considérant que suite à différentes réclamations, il a été porté à la connaissance du Président du CNESER

statuant en matière disciplinaire que la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris-Sud n'avait pas étudié ce dossier ;

Considérant que le 4 mars 2020, le Président de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris-Sud informait que la section disciplinaire n'était pas en mesure de se saisir de ce dossier au motif suivant : « la section disciplinaire de l'Université Paris-Saclay (ex Paris-Sud) a eu à traiter 83 dossiers disciplinaires dont deux dossiers d'enseignants au cours de l'année 2018, et 50 dossiers pour l'année 2019. Au regard du nombre et de la difficulté des dossiers, les affaires concernant les personnels enseignants se sont révélées particulièrement chronophages » ;

Considérant que l'inaction de la section disciplinaire de l'Université Paris-Sud constitue, selon Monsieur XXX, un déni de justice et que le déféré a qualité et intérêt à agir afin que la procédure disciplinaire menée à son encontre par le président de l'Université Paris 13 s'achève par une décision juridictionnelle ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de renvoyer les poursuites engagées contre Monsieur XXX devant la section disciplinaire du conseil académique d'un autre établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Orléans ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'Université Paris 13, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université d'Orléans et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juillet 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences, né le 7 novembre 1970

Dossier enregistré sous le n° **1631**

Demande de dépaysement formée par monsieur le président de l'Université de La Réunion

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des Universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Jean-Yves Puyo

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marc Boninchi, rapporteur

Stéphane Leymarie

Jean-Marc Lehu

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de monsieur le président de l'Université de La Réunion en date du 20 mai 2020 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 juin 2020 ;

Monsieur le président de l'Université de La Réunion, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 juin 2020 ;

Monsieur XXX étant absent excusé ;

Monsieur le président de l'Université de La Réunion étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur le président de l'Université de La Réunion a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de son établissement normalement compétente pour connaître du dossier disciplinaire de Monsieur XXX, Maître de conférences hors classe, en droit public ; que monsieur le président de l'Université de La Réunion expose que le président de la section disciplinaire du conseil académique de son établissement lui a adressé un courrier faisant part de sa propre récusation ainsi que de celle de quatre autres membres de ladite section, conformément à l'article R 712-26 du code de l'éducation qui dispose « nul ne peut siéger dans la formation s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité » ; que le président de l'Université de La Réunion explique encore que sur les huit membres de la section disciplinaire pouvant participer à la formation de jugement, trois d'entre eux ont fait l'objet d'attaques personnelles et de mises en cause répétées par Monsieur XXX, sur le canal de communication interne de l'établissement, adressées à l'ensemble de la communauté universitaire, si bien que selon le président de l'Université de La Réunion, la section disciplinaire ne peut être régulièrement constituée puisque trois des quatre membres du collège des Maîtres de conférences ou assimilés sont récusés, ce qui rend impossible la constitution même de la section ; qu'enfin, le Président de l'Université de La Réunion estime que l'impartialité de la section disciplinaire dans son ensemble ne saurait être garantie, si tant est qu'elle pouvait se réunir avec le quorum requis et conclut en indiquant qu'il en va de la sérénité au sein de l'établissement et du respect des droits de chacun, que cette affaire soit jugée de manière objective et impartiale ;

Considérant que Monsieur XXX estime que le « dépaysement a été provoqué par une pratique déloyale du président de la section disciplinaire consistant à faire croire aux membres de cette section que la tenue de cette dernière serait compromise et les invitant à se désister » et « qu'il ne lui semble aucunement nécessaire de délocaliser ce dossier car les membres de la section disciplinaire de l'Université de La Réunion connaissent très bien le contexte local, que le président de la section disciplinaire a menti aux membres de la section pour obtenir la délocalisation alors qu'il reste toujours deux professeurs des universités et deux Maîtres de conférences neutres pour le juger » ; que « sur ces quatre personnes, il y en a trois qu'il n'a jamais croisé et qu'il ne connaît aucunement » .

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire de l'Université de La Réunion n'est pas à exclure et que pour sécuriser le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement à la demande de l'établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'Université de La Réunion, à Monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de La Réunion.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juillet 2020 à 17h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des Universités, né le 10 juillet 1952

Dossier enregistré sous le n° **1633**

Demande de dépaysement formée par Monsieur le Président de l'Université d'Orléans

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des Universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux, rapporteur

Jean-Yves Puyo

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de monsieur le président de l'Université d'Orléans en date du 4 juin 2020 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur Laïfa Boufendi ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 juin 2020 ;

Monsieur le président de l'Université d'Orléans, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16/06/2020 ;

Monsieur XXX et son conseil, Maître Cécile Annot, étant absents excusés ;

Monsieur François Lair, Directeur général des services, représentant monsieur le président de l'Université d'Orléans, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur le président de l'Université d'Orléans a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de son établissement normalement compétente pour connaître du dossier disciplinaire de Monsieur XXX, professeur des Universités affecté à Polytech Orléans ; qu'il expose qu'au vu de l'ancienneté et des fonctions qu'il a été amené à exercer, Monsieur XXX est un enseignant chercheur dont le cercle des connaissances est très élargi, allant jusqu'aux membres de la section disciplinaire du conseil académique compétente pour le juger, notamment son président, Monsieur YYY et Madame ZZZ, membre de la section disciplinaire impliquée en tant que vice-présidente en charge des ressources humaines ; que Monsieur le président de l'Université d'Orléans ajoute que de Monsieur XXX est également un ancien membre du conseil d'administration de l'université, élu sur une liste concurrente de celle de la gouvernance actuelle et est susceptible d'arguer de cette situation pour contester la procédure engagée à son encontre en tant qu'il s'agirait d'une manœuvre d'ordre politique ; qu'un « comité de soutien » de l'intéressé a été créé et s'efforce de diffuser, voire médiatiser cette théorie ; qu'enfin, le président de l'Université d'Orléans estime que le renvoi à une autre section disciplinaire préviendrait de probables demandes de récusations de membres de la section disciplinaire actuellement saisie et qu'au final, il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire actuellement saisie et que le renvoi est indispensable pour garantir une procédure équitable à la fois pour l'administration, mais aussi pour Monsieur XXX ;

Considérant que dans ses écritures, Maître Cécile Annot s'oppose à cette demande de dépaysement arguant qu'aux termes de l'article R. 712-11 du Code de l'éducation, les enseignants-chercheurs et enseignants relèvent de la section disciplinaire de l'établissement où les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis et qu'il est donc acquis que les enseignants-chercheurs soient jugés par leurs pairs ; que la proximité professionnelle qui existe entre Messieurs XXX et YYY n'est toutefois pas une proximité personnelle ; qu'enfin l'article L. 712-27-1 du Code de l'éducation prévoit le dépaysement de l'affaire lorsqu'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section dans son ensemble et qu'hormis Monsieur YYY, on ne sait quel autre membre de la section disciplinaire pourrait être accusé de partialité ; qu'en conséquence, c'est plutôt la procédure de la récusation qui devrait être utilisée ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire de l'Université d'Orléans dans son ensemble n'est pas à exclure et que pour sécuriser le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement à la demande de l'établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Nanterre ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'Université d'Orléans, à Monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de Paris-Nanterre et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juillet 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2020996S

décisions du 9-7-2020

MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 25 décembre 1998

Dossier enregistré sous le n° **1632**

Demande de dépaysement formée par Monsieur le Président d'Aix-Marseille Université

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des Universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique ROUXoux

Étudiants :

Marie Glinel

Quentin Bourgeon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de monsieur le président d'Aix-Marseille Université en date du 27 mai 2020 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 16 juin 2020 ;

Monsieur le président de l'Aix-Marseille Université ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 16 juin 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Madame Anne Charrier, chargée des affaires juridiques représentant monsieur le président de l'Aix-Marseille Université, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Frédérique Roux ;

Après avoir vérifié l'identité de la partie présente puis entendu, par visioconférence, les demandes et explications de cette partie ;

Après que cette personne se soit retirée ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de dépaysement de Monsieur XXX :

Considérant que monsieur le président de l'Université d'Aix-Marseille a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de son établissement normalement compétente pour connaître du dossier disciplinaire de Monsieur XXX, étudiant inscrit en Licence 3 Géographie et aménagement au cours de l'année universitaire 2019/2020 ; qu'il expose qu'il a été saisi par le Doyen de la faculté d'Arts, lettres, langues et sciences humaines d'une demande de saisine de la section disciplinaire concernant une présomption de plagiat qu'aurait commis Monsieur XXX et que c'est sur ce fondement qu'il a alors, à son tour, saisi le président de la section disciplinaire du conseil académique de son établissement ; que le président de l'Université d'Aix-Marseille explique qu'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble car Monsieur XXX est élu en qualité de membre de la section disciplinaire représentant les usagers au conseil académique d'Aix-Marseille Université depuis le 6 mai 2020 et qu'il ne pourrait valablement être déféré devant la section disciplinaire alors qu'il est lui-même membre de celle-ci ; que le président de l'Université d'Aix-Marseille ajoute que Monsieur XXX est également élu au sein des instances de cette même université, qu'il représente les usagers à la commission de la formation de la vie étudiante (CFVU) et qu'il est membre actif d'une association étudiante ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire du conseil académique d'Aix-Marseille Université n'est pas à exclure et que pour sécuriser le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement à la demande de l'établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Toulon ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président d'Aix-Marseille Université, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Toulon et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 juillet 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 19 novembre 1993

Dossier enregistré sous le n° **1634**

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Toulon ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des Universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux, rapporteur

Étudiante :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 7 février 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Toulon, prononçant l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 3 juin 2020 par Monsieur XXX, étudiant en licence 3 Économie parcours EIT à l'Université de Toulon, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 16 juin 2020 ;

Monsieur le président de l'Université de Toulon, ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 16 juin 2020 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'Université de Toulon étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par madame Frédérique Roux ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de sursis à exécution de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 7 février 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Toulon à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour s'être rendu coupable de faits de nature à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université ; que ces faits seraient constitués par des insultes, des propos grossiers et un comportement agressif à l'égard de l'équipe pédagogique et administrative de l'UFR d'Économie ; que la décision attaquée précise que le harcèlement quotidien dont a été victime le personnel administratif a été une source de forte anxiété pour le personnel qui s'est senti fortement insécurisé ; que des cours ont été perturbés par l'intéressé ; que des mains courantes ont été déposées par des étudiantes pour des faits de harcèlement dans l'enceinte de l'université et sont également inquiètes pour leur sécurité ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, Monsieur XXX indique simplement qu'il souhaite obtenir le sursis à exécution, le temps que sa demande d'appel soit étudiée ; qu'il ne se souvient pas des faits qui lui sont reprochés car il souffre d'une pathologie et justifie avoir été hospitalisé lorsque les convocations pour comparaître devant la commission d'instruction et la formation de jugement lui ont été adressées si bien qu'il n'en a pas eu connaissance et qu'il n'a donc pas pu se défendre ; qu'il indique encore que « les mois qui ont précédé son hospitalisation sont très flous » et que ses attitudes physiques et verbales ont dû être déplacées à l'encontre de personnes qu'il côtoyait mais que c'est à cause de ses problèmes de santé et qu'il s'en excuse ; que Monsieur XXX précise enfin que la poursuite de ses études est très importante, pour son avenir et pour son équilibre personnel ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier que les membres de la formation de jugement n'ont pas relevé de manquements en ce qui concerne la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Toulon ; que tant la procédure que les droits de la défense ont été respectés et qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'Université de Toulon, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 9 juillet 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de
séance
Frédérique Roux
Le président
Jean-Yves Puyo

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement supérieur

Liste des formations civiles et civiques suivies par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires : modification

NOR : INTD2014937A
liste du 27-7-2020
MESRI - MI - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 613-32 et suivants ; Code de procédure pénale, notamment article D. 439 ; décret n° 2008-1524 du 30-12-2008 modifié ; décret n° 2017-756 du 3-5-2017 modifié ; décret n° 2019-785 du 25-7-2019 ; arrêté du 5-5-2017 ; arrêté du 31-7-2017 modifié ; arrêté du 7-9-2018 modifiant ; arrêté du 7-8-2019 modifiant

Article 1 - La liste des formations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé fixée à l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 2017 susvisé dans sa rédaction issue de l'arrêté du 7 août 2019 susvisé est complétée comme suit :

« Laïcité et principes de la République », CY Cergy Paris Université, 33 boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise cedex ;

« Laïcité et médiation », Université de Nîmes, rue du Docteur Georges Salan, CS 13019, 30021 Nîmes Cedex 1.

Article 2 - L'intitulé « Formation civile et civique » de la formation dispensée par l'Université de Nice mentionnée au treizième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 2017 susvisé est remplacé par l'intitulé « Droit, laïcité, religions et société » de la formation dispensée par l'Université Côte d'Azur.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 27 juillet 2020

Pour le ministre de l'Intérieur, et par délégation,
Pour le ministre, et par délégation,
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
Thomas Campeaux

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Pour la ministre, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne Sophie Barthez

Enseignement supérieur et recherche

Concours d'entrée à l'École nationale des chartes - rentrée 2020

Liste de classement des candidats admis ou figurant sur les listes complémentaires

NOR : ESRS2023624A
arrêté du 7-9-2020
MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 7 septembre 2020, la liste de classement des candidats admis ou figurant sur la liste complémentaire à l'issue du concours d'entrée en première année de l'École nationale des chartes organisé en 2020 est établie comme suit :

Liste d'admission

Section A

- Clotilde Euzennat ;
- Pauline Van-Thienen ;
- Nathanaël Laffont ;
- Mattéo Vierling ;
- Vadim Boehm ;
- Charlotte Caron ;
- Inès Gabillet ;
- Marie-Astrid Page ;
- Emmanuel Domergue (M.);
- Ombeline Chabridon ;
- Manon Rabillard ;
- Geneviève Vernet.

Section B

- Louis Molinier ;
- Lucie Guillemer ;
- Clémentine Sabouret ;
- Arsène Donada-Vidal ;
- Zoé Suard-Toublanc ;
- Théo Mérand ;
- Anaïs Jacques ;
- Hildemar de Cointet de Fillain.

Liste complémentaire

Section A

- Emmanuel Dudognon (M.);
- Anne Hédé-Haüy ;
- François Siedel ;
- Marie Auzel ;

- Zoé Baum ;
- Arthur Heitz ;
- Marie Guibé ;
- Anaëlle Pourteau.

Section B

- Eva Ripoteau ;
- Colette Loutrel ;
- Fantin Chassagne ;
- Clément Turpin ;
- Daniel Mangin ;
- Djamila Saparbaev ;
- Naël Belhadi ;
- Marie Vannier.

Personnels

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Orientations stratégiques ministérielles en matière de politique de prévention des risques professionnels dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche - année 2020

NOR : ESRS2022021X

autre texte

MESRI - DGRH C1-3

Préambule

Ces orientations stratégiques s'inscrivent dans le prolongement des orientations des années précédentes qui restent en vigueur. Elles sont consultables sur le site ministériel[1].

Pour mémoire, les thèmes des orientations stratégiques ministérielles des 4 dernières années sont rappelés en annexe.

Les chefs d'établissement ont la responsabilité d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des personnels et des étudiants placés sous leur responsabilité.

Ils mettent en place une organisation et des moyens adaptés pour conduire des actions de prévention des risques professionnels (qui comprennent les risques liés au harcèlement moral et sexuel) ainsi que des actions d'information, de formation[2] et de consultation des instances. Ils veilleront à assurer le bon fonctionnement des instances représentatives du personnel et au respect des prérogatives des représentants du personnel, notamment celles des secrétaires des CHSCT.

Ces orientations stratégiques ont été débattues et adoptées en CHSCT ministériel lors de la séance du 19 novembre 2019.

Ces actions prennent en compte les dispositions de l'accord cadre du 20 novembre 2009, qui fait de l'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique un enjeu essentiel de la rénovation de la politique des ressources humaines et des relations sociales, ainsi que le protocole d'accord du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique.

La circulaire interministérielle du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a réaffirmé les objectifs des chefs de service en matière de santé et sécurité au travail.

Le rapport annuel 2018 faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche montre certaines avancées, notamment en matière d'évaluation des risques professionnels, de politique de prévention des RPS ou de suivi médical des étudiants. Toutefois, les réponses aux enquêtes restent trop peu nombreuses.

Ce rapport montre également certains points de vigilance, qui concernent le dialogue social, la médecine de prévention ou le fonctionnement des réseaux des assistants et des conseillers de prévention.

Les orientations stratégiques ministérielles 2020 comprennent 5 axes :

- 1. Développer la prévention des risques professionnels ;
- 2. Renforcer la prise en compte des risques professionnels particuliers ;
- 3. Faciliter l'exercice des médecins de prévention et renforcer la surveillance médicale particulière ;
- 4. Renforcer les formations à la santé et à la sécurité au travail ;
- 5. Rendre effective l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

1. Développer la prévention des risques professionnels

Le nombre d'accidents de travail recensés lors des dernières enquêtes ministérielles reste stable. Par ailleurs, près de 60 % des inspections conduites par les inspecteurs santé et sécurité au travail révèlent des situations d'urgence qui donnent lieu à des lettres de propositions de mesures immédiates.

Ces éléments sont de nature à inciter les établissements à identifier et à corriger les manquements en matière de prévention des risques professionnels, notamment par le suivi des installations et des équipements techniques, par l'analyse des accidents de travail et des maladies professionnelles et par le suivi des signalements portés aux registres prévus par la réglementation.

Concernant les risques psycho sociaux, les actions de prévention primaire, qui consistent à supprimer ou à réduire les facteurs de RPS (en agissant sur l'organisation du travail, la gestion des ressources humaines, le management et la conduite du changement[3]), sont à privilégier.

Les démarches d'amélioration de la qualité de vie au travail (QVT) sont complémentaires des démarches de prévention des RPS et ne peuvent se substituer à ces dernières.

1.1. Vérifications techniques des équipements et des installations

Les installations (électrique, gaz, ventilation, etc.) et les équipements (levage, équipements sous pression, travail en hauteur, etc.) doivent être maintenus en état de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs. Les établissements sont invités à s'assurer que les éléments soumis à vérifications ont bien été identifiés[4], que les vérifications sont programmées et que chaque non-conformité donne lieu à une action corrective adaptée ; le suivi de ces vérifications nécessite une traçabilité et un archivage rigoureux.

1.2. Analyse des accidents de service ou du travail et des maladies professionnelles

Rappel des textes applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de l'État :

- Le décret relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) [5] a précisé les conditions d'octroi et de renouvellement du CITIS en cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle ainsi que les conditions dans lesquelles l'administration assure le suivi du fonctionnaire placé dans ce congé. Les services gestionnaires informent les personnels des modalités d'octroi du CITIS en explicitant notamment les délais à respecter pour la transmission, à l'administration, de la déclaration d'accident et de l'arrêt de travail. Les documents utiles à la déclaration d'un accident de service ou de trajet et de maladie professionnelle sont disponibles sur le **site de la Dgafp**.

- Il est à rappeler que les agents contractuels de l'Etat bénéficient d'une réparation au titre de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle en application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. Cependant, selon le type de contrat sur lequel sur lequel sont recrutés les agents contractuels des établissements, la gestion des dossiers d'accident du travail ou de maladie professionnelle est assuré soit par l'établissement, soit par la caisse primaire d'assurance maladie[6].

Les chefs d'établissements sont invités à analyser tous les accidents et les maladies professionnelles, même bénins, au-delà de l'obligation réglementaire qui ne concerne que les accidents graves ou répétés[7].

Cette analyse a pour objectif d'identifier les causes de l'accident ou de la maladie en interrogeant les aspects techniques, organisationnels et humains, de manière à identifier les « causes racine » et les actions de prévention à mettre en œuvre.

Cette analyse peut être conduite en s'appuyant sur le conseiller ou sur l'assistant de prévention, qui peut être une personne ressource en la matière s'il dispose d'une formation à la méthodologie d'analyse de l'accident[8].

Une attention particulière sera portée aux accidents de mission, qui touchent en particulier les personnels chargés d'activités de recherche.

En cas d'accident ou de maladie grave ou répété, le CHSCT procède par ailleurs à une enquête prévue par la réglementation[9].

1.3. Suivi des signalements portés aux registres

Les chefs d'établissements sont invités à faire preuve de réactivité suite à tout signalement porté au registre de santé et de sécurité au travail, à assurer la traçabilité des actions mises en œuvre et à informer l'auteur du signalement.

Un bilan des signalements et des réponses qui auront été apportées par l'administration sera présenté au CHSCT de manière à associer le comité dans l'identification de mesures de prévention.

2. Renforcer la prise en compte des risques professionnels particuliers

Dans le prolongement des orientations stratégiques ministérielles de 2019, préconisant une démarche participative pour l'évaluation des risques professionnels, les établissements sont invités à renforcer la prise en compte des risques professionnels particuliers, en associant le CHSCT.

Une vigilance particulière portera sur le risque biologique et sur le risque lié aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Pour permettre la mise en œuvre du suivi médical post professionnel des agents soumis à certains risques professionnels (agents chimiques CMR, agents biologiques, etc.), les chefs d'établissement veilleront à délivrer une attestation d'exposition à tout agent quittant son établissement qui en fait la demande. Ce suivi médical est pris en charge par la dernière administration ou le dernier établissement au sein duquel l'agent a été exposé.

2.1. Risque biologique

La démarche de prévention à mettre en œuvre comprend les règles de prévention des risques biologiques prévues par le code du travail[10] : réduction du risque à la source, limitation du nombre de travailleurs exposés, définition d'un processus de travail, formation des travailleurs, protection collective et individuelle (notamment en cas de risque de piqûre/coupure), protocole en cas d'exposition accidentelle à un agent biologique pathogène, vaccination et suivi médical, etc.

Une attention particulière sera portée à la prévention des risques liés aux agents transmissibles non conventionnels, en s'appuyant notamment sur les recommandations du ministère de la santé[11].

2.2. Risque lié aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)

Les données toxicologiques liées aux agents chimiques CMR évoluent en fonction des études conduites sur l'homme et sur les animaux. L'évaluation des risques liée à ces agents chimiques doit être actualisée sur la base des fiches toxicologiques ou des fiches de données de sécurité réglementaires. En cas d'incertitude de la toxicité d'un agent chimique sur l'homme (effet CMR suspecté), le principe de précaution s'appliquera et les mesures de prévention qui concernent les agents chimiques dont les effets CMR sont avérés seront mises en œuvre.

3. Faciliter l'exercice des médecins de prévention et renforcer la surveillance médicale particulière

3.1. Faciliter l'exercice des médecins de prévention

- Poursuivre le développement de l'équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par le médecin de prévention en favorisant le recrutement de professionnels aux formations différentes et en portant une attention particulière à la formalisation des interventions dans le champ commun de la prévention individuelle et collective, en particulier la formalisation des entretiens infirmiers de santé au travail, qui complètent les visites médicales réglementaires.

- Garantir la mise à disposition de locaux fonctionnels, accessibles, équipés, préservant la confidentialité des démarches, anticipant le développement de l'équipe et l'aide d'un secrétariat.

Porter une vigilance particulière en cas de réorganisation ou de fusion d'établissements afin de délivrer un service de médecine de prévention rendu à l'agent de manière identique quel que soit son activité et son lieu de travail.

- Impliquer tous les acteurs et en particulier les directions dans l'organisation de procédures qui permettent d'obtenir une cartographie exhaustive de l'exposition aux risques professionnels et la transmission des listes des agents exposés en temps réel, en référence à l'article 15-1 du décret 82-453.

L'enjeu est de définir les catégories de personnels nécessitant une surveillance médicale particulière afin d'affiner les protocoles de suivi médical des agents en santé au travail et de mettre en œuvre des plans d'actions de prévention collective.

- Réduire l'absentéisme aux visites médicales en informant sur les missions de la médecine de prévention.

- Permettre l'activité de terrain qui intègre le tiers temps afin d'acquérir la connaissance des milieux de travail qui participe à la sensibilisation et à la prévention collective et individuelle.

- Les CHSCT sont informés des conventions de prestations de médecine de prévention externalisées.

3.2. Améliorer et harmoniser la surveillance médicale des personnels exposés à des risques

particuliers et à des situations de travail particulières

- Mener le recensement et partager les bonnes pratiques en prévention des risques professionnels en particulier devant le risque biologique, le risque chimique et le risque CMR.
- Mener une réflexion sur la surveillance de la santé des populations dont les situations de travail sont facteurs de vulnérabilités : exemple des doctorants
- Assurer le suivi des accidents de service et maladies professionnelles

4. Renforcer les formations à la santé et à la sécurité au travail

Dans le prolongement des orientations stratégiques ministérielles 2019 (axe 3), les établissements sont invités à renforcer la formation à la santé et à la sécurité des chefs de service, des conseillers et des assistants de prévention et de l'ensemble des agents.

4.1. Formation des chefs de service

Les établissements ont largement désigné des chefs de service à l'échelle des unités de travail (composantes, unités, services, etc.); il est nécessaire que ces derniers puissent bénéficier d'une formation pratique leur permettant d'organiser l'évaluation des risques professionnels et de construire le programme annuel d'actions de prévention.

Cette formation abordera le rôle du chef de service en matière de prévention des risques psychosociaux, avec la conduite à tenir dans les situations qui pourraient relever du harcèlement moral ou sexuel. Elle abordera notamment le rôle des représentants du personnel et leurs prérogatives.

Tout agent accédant à un poste d'encadrement au cours de sa carrière bénéficiera d'une formation en la matière[12].

4.2. Formation des conseillers et des assistants de prévention

Les conseillers et les assistants de prévention conseillent les chefs d'établissement et les chefs de service dans la mise en œuvre des mesures de prévention au regard des risques présents dans l'établissement ou le service. Pour mener à bien cette mission de conseil, les conseillers et les assistants de prévention doivent bénéficier de formations adaptées.

Les établissements sont invités à identifier les besoins en formation du réseau des acteurs de prévention de leur établissement et à planifier les formations qui s'imposent.

Le ministère a par ailleurs participé à la mise en place d'une formation initiale destinée aux nouveaux conseillers de prévention, et étudie les modalités de formation continue et d'animation de ce réseau.

4.3. Formation de l'ensemble des agents

La formation des agents, en particulier ceux soumis à des risques professionnels particulier, sera actualisée en veillant à prendre en compte toutes les personnes concernées (titulaires, contractuels, doctorants, étudiants, etc.).

La formation comprendra la conduite à tenir en cas d'événement accidentel, qui pourra comprendre des simulations d'accidents de manière à entraîner les personnes à réagir face à de telles situations.

5. Rendre effective l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les chefs d'établissement sont invités à mettre en œuvre l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique[13].

Les axes 4 et 5 de cet accord abordent particulièrement les problématiques de santé, de sécurité et des conditions de travail, à savoir :

- Mieux accompagner les situations de grossesse, la parentalité et l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle ;
- Renforcer la prévention et la lutte contre les violences sexuelles, le harcèlement et les agissements sexistes.

[1] Page **santé et sécurité** du site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

[2] Voir les articles L. 4121-1 et 2 du Code du travail, rendus applicables par le décret **82-453** du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

[3] Voir le **Guide méthodologique** d'aide à l'identification, l'évaluation et la prévention des RPS dans la fonction publique de la Dgaf.

- [4] Les établissements peuvent se référer à la brochure **ED 828** (version août 2018) de l'INRS pour identifier les principales vérifications périodiques à mettre en œuvre.
- [5] Décret n° **2019-122 du 21 février 2019** relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'État, modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.
- [6] Cf. 2° de l'article 2 du **décret n° 86-83 du 17 janvier 1986** relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)
- [7] Article **R. 4141 - 8** du Code du travail
- [8] Le guide **ED 6163** de l'INRS l'analyse de l'accident du travail par la méthode de l'arbre des causes (version janvier 2019) présente une méthodologie d'analyse largement éprouvée.
- [9] **Article 53** du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
- [10] Voir en particulier les articles **R. 4421-1** et suivants.
- [11] Circulaire **DGS/SD5C/DHOS/E2/DRT/CT1/CT2 n° 2004-382 du 30 juillet 2004** relative aux précautions à observer dans les services d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie, les chambres mortuaires et les laboratoires de biologie « spécialisés ATNC » vis-à-vis du risque de transmission des agents transmissibles conventionnels (ATC) et non conventionnels (ATNC).
- [12] Voir mesure 1.3 de la **Circulaire du 28 mars 2017** relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.
- [13] Accord du **30 novembre 2018** relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Annexe - Rappel des orientations stratégiques ministérielles de 2015 à 2019

Année universitaire 2015-2016

- Axe 1. Évaluer les dispositifs santé et sécurité au travail afin de mieux identifier les marges de progrès et de les rendre plus performants
- Axe 2. Renforcer les services de médecine de prévention
- Axe 3. Prévenir les risques professionnels
 - Axe 3.1. Prévention des risques psychosociaux
 - Axe 3.2. Prévention des risques liés aux troubles musculo-squelettiques
 - Axe 3.3. Prévention des risques liés aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
 - Axe 3.4. Prévention des risques liés aux risques émergents

Année universitaire 2016-2017

- Axe 1. Améliorer le fonctionnement des CHSCT
- Axe 2. Dynamiser le réseau des acteurs de la prévention
 - Axe 2.1. Renforcer le fonctionnement des services de médecine de prévention
 - Axe 2.2. Dynamiser le fonctionnement du réseau des assistants et des conseillers de prévention
- Axe 3. Renforcer le pilotage en matière de santé et de sécurité au travail
- Axe 4. Relancer la réalisation et la mise à jour des documents uniques d'évaluation des risques professionnels
- Axe 5. Prévenir les risques professionnels
 - Axe 5.1. Prévention des risques psychosociaux
 - Axe 5.2. Prévention des risques liés aux troubles musculo-squelettiques
 - Axe 5.3. Prévention des risques émergents
 - Axe 5.4. Prévention des risques liés aux réorganisations structurelles

Année universitaire 2017-2018

- Axe 1. Développer une culture de prévention au sein des établissements

Améliorer le pilotage de la politique de santé et de sécurité au travail au sein des services
Former les équipes d'encadrement à la prise en compte de la santé et de la sécurité des personnels
Sensibiliser l'ensemble de la communauté de travail.
Mobiliser les chefs de service dans la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (Duerp)
Axe 2. Renforcer le rôle des acteurs opérationnels et des instances de concertation centrales et locales
2.1. Le CHSCT
2.2. Consolider la chaîne des acteurs de la prévention
2.3. Renforcer les services de médecine de prévention
Axe 3. Agir de manière prospective sur les changements organisationnels

Année 2019

Intégrer la santé et la sécurité au travail dans la stratégie de gouvernance des établissements
1.1. Faire le bilan de l'organisation de la prévention
1.2. Planifier et mettre en œuvre la prévention
1.3. Informer les personnels des mesures prises par l'établissement en matière de santé et sécurité au travail
Développer les démarches participatives d'évaluation des risques professionnels
Professionaliser les acteurs de la prévention
Faciliter l'exercice des médecins de prévention

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon

NOR : ESRH2023213A

arrêté du 6-7-2020

MESRI - DGRH C1-2

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 953-6 ; décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu la consultation du comité technique de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon en date du 11 juin 2020,

Article 1 - Le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon est prorogé jusqu'au 15 mai 2021.

Article 2 - Le directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 6 juillet 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en pharmacie

NOR : ESRS2022016A

arrêté du 28-7-2020

MESRI - DGEIP A1-4 - MSS

Par arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 28 juillet 2020 :

Sont nommés membres du conseil scientifique en pharmacie au titre de l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils scientifiques en médecine, en odontologie et en pharmacie, pour une durée de trois ans à compter du 1er mai 2020 :

- Anne Barra, maître de conférences des universités-praticienne hospitalière ;
- Mickaël Bourgeois, maître de conférences des universités-praticien hospitalier ;
- Thierry Dine, professeur des universités-praticien hospitalier ;
- Christine Fernandez, professeure des universités-praticienne hospitalière ;
- Jean-Marc Lessinger, professeur des universités-praticien hospitalier ;
- Christophe Pasquier, professeur des universités-praticien hospitalier ;
- Sylvie Piessard, professeure des universités-praticienne hospitalière ;
- Patrice Prognon, professeur des universités-praticien hospitalier ;
- Virginie Siguret, professeure des universités-praticienne hospitalière.

Les mandats de membres du conseil scientifique en pharmacie de Véronique Annaix, maître de conférences des universités-praticienne hospitalière, et Jean-Louis Delarbre, professeur des universités-praticien hospitalier, sont reconduits pour une durée de dix mois à compter du 1er mai 2020.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en odontologie

NOR : ESRS2022018A

arrêté du 28-7-2020

MESRI - DGEIP A1-4 - MSS

Par arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 28 juillet 2020, sont nommés membres du conseil scientifique en odontologie au titre de l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils scientifiques en médecine, en odontologie et en pharmacie, pour une durée de trois ans à compter du 1er mai 2020 :

- Marie-Josée Boileau, professeure des universités-praticienne hospitalière ;
- Pierre Colon, professeur des universités-praticien hospitalier ;
- Sophie Domejean, professeure des universités-praticienne hospitalière ;
- Jean-Christophe Fricain, professeur des universités-praticien hospitalier ;
- Sylvie Jeanne, professeure des universités-praticienne hospitalière ;
- Marie-Cécile Manière, professeure des universités-praticienne hospitalière ;
- Loredana Radoi, professeure des universités-praticienne hospitalière ;
- Monsieur Michel Ruquet, professeur des universités-praticien hospitalier.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2023014A
arrêté du 31-8-2020
MESRI - DGRI SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 31 août 2020, sont nommés membres du Comité national de la recherche scientifique :

Vincente Fortier au sein de la section 36 sociologie et sciences du droit, en remplacement de Sandrine Maljean-Dubois ;

Claire Wilhelm au sein de la commission interdisciplinaire 54 méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant, en remplacement de David Gremillet.

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services de l'université de Lille (groupe supérieur)

NOR : ESRH2022840A
arrêté du 28-7-2020
MESRI - DGHR E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 28 juillet 2020, Marie-Dominique Savina, ingénieure de recherche hors classe, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université de Lille (groupe supérieur), pour une première période de quatre ans, du 12 octobre 2020 au 11 octobre 2024.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR2022017A

arrêté du 9-9-2020

MESRI - DGRI - SITTAR C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation, en date du 9-9-2020, Jean Guzzo, professeur des universités de classe exceptionnelle, est nommé délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Bourgogne-Franche-Comté, en remplacement de Monsieur Dominique Grevey, à compter du 1er octobre 2020.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Montpellier au sein de l'université de Montpellier

NOR : ESRS2020938A

arrêté du 4-9-2020

MESRI - MENJS - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 4-9-2020, Christophe lung, professeur des universités, est nommé en qualité de directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Montpellier au sein de l'université de Montpellier, pour une période de cinq ans.

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes

NOR : ESRS2020997V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes sont déclarées vacantes au 14 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une notice des titres et travaux, une déclaration d'intention et un projet d'établissement, devront parvenir dans un délai de quatre semaines (date de la poste faisant foi) à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à monsieur le Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes - 20 Avenue des Buttes de Coësmes - CS 70839 - 35708 Rennes Cedex 7.

Vous pouvez obtenir toutes les informations relatives à l'Insa de Rennes et sur le poste vacant du directeur sur le site www.insa-rennes.fr et auprès de la direction actuelle : direction@insa-rennes.fr.

Les fonctions de directeur sont soumises à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article 25ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse

NOR : ESRS2022015V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse, école interne à l'Institut national polytechnique de Toulouse sont déclarées vacantes à compter du 1er janvier 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories des personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur d'école est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant une déclaration de candidature et un curriculum vitae, devront parvenir dans un délai de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche à Monsieur le Président de l'Institut national polytechnique de Toulouse - 6 allée Émile Monso - BP 34038 - 31029 Toulouse Cedex 4.

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé (Dgesip A1-5) - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.